

RÈGLEMENT OFFICIEL DU PRIX NATIONAL DE L'ÉTHIQUE

Lions Clubs de France – District Multiple 103

Article 1 – Objet

Le Prix National de l'Éthique est un concours dont l'objet est de promouvoir, développer et valoriser la réflexion éthique au sein des Lions Clubs de FRANCE.

Il vise à encourager les Clubs à approfondir et à illustrer les valeurs du lionisme dans leur fonctionnement et leurs actions, à encourager les échanges au sein des clubs et cultiver l'esprit d'amitié entre ses membres.

Il récompense un Lions Club, au titre d'un travail présenté dans le cadre du présent règlement.

Article 2 – Esprit du Prix

Le Prix National de l'Éthique s'inscrit dans une démarche de réflexion libre, collective et non normative.

Il ne constitue ni un jugement moral, ni une évaluation disciplinaire, mais une contribution à la diffusion des valeurs éthiques du lionisme.

Article 3 – Thème annuel

Le concours est organisé autour d'un thème annuel unique, commun à l'ensemble des Districts.

Ce thème est proposé par la Commission Nationale de l'Éthique et validé par le Conseil des Gouverneurs, au plus tard le premier septembre de chaque année.

Les productions présentées doivent porter exclusivement sur le thème annuel.

Article 4 – Conditions de participation

La participation est ouverte à tous les Lions Clubs tel que défini dans les statuts internationaux (en l'état Club traditionnel, Club spécialisé / passion, Club virtuel, Club universitaire et Leo Club) du District Multiple 103 FRANCE.

Chaque Club ne peut présenter qu'une seule production, résultant d'un travail individuel ou collectif et, en cas d'œuvre collective, tous ses auteurs doivent être membres du club.

Le Délégué Ethique du District ne peut en aucun cas participer, au nom de son club, au Prix de l’Ethique.

En cas de multiples productions au sein d’un Club, celui-ci décide en interne et selon les modalités qu’il définit, l’œuvre présentée au Prix de l’Ethique.

Article 5 – Modalités de participation

Article 5.1 – Documents et informations à transmettre

La candidature est présentée par le Président du Club ou tout membre de Club, délégué par ses soins.

Elle comprend :

- L’œuvre présentée,
- Le bulletin d’inscription dûment complété, comportant le nom du ou des auteurs de l’œuvre.

Seul un dossier complet sera enregistré et examiné.

Article 5.2 – Modalités de transmission

L’œuvre doit être transmise sous forme numérique uniquement (courriel ou lien de téléchargement) et en un seul fichier.

S’il s’agit d’un texte, celui-ci doit être adressé dans un format compatible avec un logiciel de traitement de texte ou en Pdf texte (pas d’image numérisée), afin d’en faciliter la diffusion ultérieure, notamment lors de la notation par les membres du jury.

Les documents sont adressés par courriel au Délégué Ethique de chaque District, celui-ci doit impérativement en accuser réception après avoir vérifié que le dossier est complet.

Article 5.3 – Calendrier

Sauf décision dérogatoire du Gouverneur de District, portée à la connaissance des Clubs par tous moyens, la candidature doivent être transmise au plus tard un mois avant le Congrès de Printemps et en tout état de cause avant le 15 mars de l’année en cours.

Article 5.4 – Forme de l’œuvre

L’œuvre doit être présentée sous la forme d’un texte écrit de 570 à 630 mots.

Son contenu doit garantir l'anonymat lors de son évaluation : elle ne doit comporter aucun élément permettant d'identifier son auteur ou Club d'appartenance.

Le Délégué Ethique de chaque District s'assure, dès la réception de l'œuvre, qu'elle respecte les exigences précitées. A défaut, il invite immédiatement le Club candidat à proposer une œuvre conforme, sous peine de ne pouvoir concourir.

Toute divergence d'appréciation sur la recevabilité de l'œuvre peut être soumise au Gouverneur, qui statue alors de façon souveraine et sans besoin de motivation.

Article 6 – Sélection au niveau du District

Article 6.1 – Rôle du Délégué Ethique dans l'organisation du Prix

Sous la direction et surveillance du Gouverneur, l'organisation du Prix de l'Ethique au niveau de chaque District est confiée au Délégué Ethique.

Celui-ci :

- Promeut le Prix de l'Ethique au sein de son District,
- Veille à la diffusion de toutes informations utiles à la participation au Prix de l'Ethique et répond à toutes demandes de renseignements des Clubs,
- Reçoit les candidatures,
- Procède à la composition du jury,
- Assure la communication des œuvres aux membres du jury,
- Explique aux membres du jury les critères d'évaluation définis au niveau national,
- Veille au bon retour des informations par les membres du jury,
- Met en forme le retour des évaluations,
- Informe le Club lauréat et lui demande d'être présent au Congrès de Printemps,
- Organise, avec le Gouverneur et le Commissaire du Congrès, les modalités de remise du Prix de l'Ethique au niveau du District.

Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées par le Gouverneur pour tenir compte des spécificités locales, sous réserve de conformité avec le présent règlement.

Article 6.2 – Absence de candidature ou candidature unique

En l'absence de candidature ou en cas de candidature unique, le Délégué Ethique du District en informe le Gouverneur et la Commission nationale de l'Ethique du DM103 FRANCE.

En cas de candidature unique, le Club candidat est déclaré lauréat, sans qu'il ne soit nécessaire de réunir le jury.

Article 6.3 – Composition du jury de District

Le jury de District est composé des membres suivants :

Membres statutaires

- Le Gouverneur,
- L'Immédiate Past-Gouverneur,
- Le 01^{er} Vice-Gouverneur,
- Le 02nd Vice-Gouverneur,
- Le Délégué Éthique du District,

Membres désignés

- Un membre du Cabinet du Gouverneur, choisi par le Délégué Éthique,
- Un membre de Club intronisé depuis moins d'un an, choisi par le Gouverneur.

Article 6.4 – Impartialité

Les membres du jury s'engagent à exercer leur mission en toute impartialité.

Aucun membre d'un Club candidat ne peut participer au jury.

Lorsqu'un membre statuaire se trouve en situation d'incompatibilité, il est remplacé par un autre membre du Cabinet, choisi par le Délégué Éthique et avec l'accord du Gouverneur.

Article 6.5 – Critères d'évaluation

Les travaux sont évalués de manière anonyme selon une grille de notation nationale.

Les critères d'évaluation sont ceux définis au niveau du DM103 FRANCE, mentionnés à l'article 7.5 du présent règlement.

Article 6.6 – Désignation du lauréat

Les délibérations du jury sont confidentielles, les notes obtenues et les éventuelles appréciations ne sont pas communiquées aux Clubs candidats.

Une synthèse des notes et appréciations est rédigée par le Délégué Éthique et transmise à tous les membres du Jury.

Le jury délibère souverainement, sans recours possible.

Est déclaré lauréat, le club ayant obtenu le plus grand nombre de points.

En cas d'égalité entre les deux Clubs ayant obtenu le plus grand nombre de points, le Gouverneur désigne souverainement le lauréat parmi ces deux candidats.

Article 6.7 – Proclamation du lauréat

Le lauréat est proclamé lors du Congrès de Printemps du District, selon modalités fixées par le Gouverneur et le Commissaire du Congrès.

Le Club lauréat reçoit :

- Un diplôme du Prix de l'Éthique,
- Une invitation à participer à la Convention Nationale.

Les modalités de prise en charge des frais, notamment de déplacement, sont fixées par le District.

Article 7 – Sélection au niveau du DM103 FRANCE

Article 7.1 – Transmission de l'œuvre

L'œuvre du lauréat est transmise par le Délégué Ethique de chaque District au Président de la Commission nationale de l'Éthique du DM103 FRANCE qui en accuse réception.

Article 7.2 – Calendrier

Sauf décision dérogatoire du Conseil des Gouverneurs, chaque œuvre doit être transmise au plus tard le 15 avril.

Article 7.3 – Composition du jury national

Le jury national est composé des membres de la Commission Nationale de l'Éthique.

Article 7.4 – Impartialité

Les membres du jury s'engagent à exercer leur mission en toute impartialité.

En aucun cas un membre du jury ne peut évaluer l'œuvre soumise par son District d'appartenance.

Article 7.5 – Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation portent sur : reprendre les critères du tableau Excel :

- Le style du texte

- L'intérêt du texte,
- Le lien avec le vécu du club,
- Le lien avec le thème.

Chaque critère de notation est évalué sur une échelle de 0 à 10, chaque œuvre se voit attribuer un nombre total de points compris entre 0 et 40.

La commission adressera à chaque District un notice détaillant et explicitant les critères de notation.

Article 7.6 – Désignation du lauréat

Les délibérations du jury sont confidentielles, les notes et moyennes obtenues ainsi que les éventuelles appréciations ne sont pas communiquées aux Districts candidats.

Pour chaque œuvre, il est procédé à l'addition des points obtenus et au calcul de la moyenne sur 40, correspondant à l'addition des points obtenus divisé par le nombre d'évaluateurs et avec un résultat arrondi à deux décimales.

Une synthèse mentionnant uniquement le classement des œuvres, les moyennes et appréciations est rédigée par le Président de la Commission nationale de l'Éthique du DM103 FRANCE, avec le concours du Secrétaire, et transmise à tous les membres du jury.

Est déclaré lauréat, le District ayant obtenu la plus forte moyenne.

En cas d'égalité entre les deux Districts ayant obtenu le plus forte moyenne, le Gouverneur de liaison désigne souverainement le lauréat parmi ces deux candidats.

Lorsque le Gouverneur de liaison appartient à l'un des deux Districts concernés, la désignation est confiée au Président de la Commission nationale de l'Éthique et, si celui-ci se trouve dans une situation analogue, cette désignation incombe au Secrétaire de la Commission.

Le District lauréat doit être informé quinze jours au moins avant la date de la convention nationale, par le Président de la Commission nationale de l'Éthique du DM103 FRANCE.

Article 7.7 – Proclamation du lauréat

Le lauréat est proclamé lors de la Convention nationale, selon modalités proposées par la Commission nationale de l'Éthique et fixées par le Conseil des Gouverneurs.

La production du lauréat est présentée à cette occasion.

Un diaporama commenté d'une durée maximale de 04 minutes peut être joint au texte aux fins de présentation.

Article 7.8 – Remise du Prix

Lors de la Convention nationale, le Club lauréat :

- Reçoit un diplôme témoignant de sa contribution à la réflexion éthique,
- Devient dépositaire pour l'année à venir, de la « *Plaque trophée du prix de l'Ethique* », mentionnant les lauréats passés et sa participation.

Au plus tard le 01^{er} avril de l'année suivante, la plaque devra être restituée au Président de la Commission nationale Ethique, aux frais du Club lauréat. Le Délégué Ethique du District d'appartenance du Club lauréat veillera à la bonne transmission de la plaque.

Tout club remportant le Prix de l'Ethique pendant trois années de suite, en signe de sa reconnaissance à sa contribution à l'Ethique du lionisme, conservera le trophée.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Article 8.1 – Originalité de l'œuvre

Le candidat déclare être l'auteur de l'œuvre soumise au Prix de l'Ethique.

Il garantit que l'œuvre proposée est originale, inédite et libre de tout droit et qu'elle ne porte atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle ou autre droit appartenant à des tiers.

À ce titre, il dégage l'organisateur (entendu comme le District ou le DM103 FRANCE) de toute responsabilité en cas de recours et s'engage à le garantir de toute action.

Article 8.2 – Diffusion et exploitation de l'œuvre

Le candidat conserve l'intégralité de ses droits d'auteur sur l'œuvre soumise.

Il concède néanmoins à l'organisateur une licence d'exploitation gratuite, non exclusive, cessible, pour le monde entier et une durée de 10 ans, incluant les droits de reproduction, de représentation et de communication au public, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, pour les besoins du concours et sa promotion.

Lors de toute utilisation de l'œuvre, sauf impossibilité technique, l'organisateur s'engage à mentionner le nom de l'auteur / des auteurs de l'œuvre, leur Club et district d'appartenance.

Article 9 – Données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre du concours sont utilisées exclusivement pour son organisation.

Conformément à la réglementation applicable, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant.

Article 10 – Responsabilité

L'organisation ne saurait être tenue responsable en cas de modification, report ou annulation du Prix de l'Ethique pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Article 11 – Acceptation du règlement

La participation au Prix de l'Ethique implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 12 – Interprétation

La Commission nationale de l'Ethique du DM103 FRANCE, sous le contrôle du Conseil des Gouverneurs, est compétente pour interpréter le présent règlement et statuer sur toute difficulté d'application.

Article 13 – Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement entre en vigueur dès sa validation par le Conseil des Gouverneurs et pour une durée indéterminée.